

Décision du Conseil de la concurrence
N° 71/D/2022 du 04 hija 1443 (04 juillet 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Chari.Ma S.A »
de « AXACrédit S.A » à travers l'acquisition de 99,95% des actions et des
droits de vote**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 4 hija 1443 (04 juillet 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 53/O.C.E/2022 en date du 20 ramadan 1443 (22 avril 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Chari.Ma S.A » de « AXACrédit S.A » à travers l'acquisition de 99,95% des actions et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 055/2021 en date du 24 ramadan 1443 (26 avril 2022), portant désignation de Monsieur Nabil AIT SGHIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 26 ramadan 1443 (28 avril 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 12 chaoual 1443 (13 mai 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 03 kaada 1443 (03 juin 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 04 hija 1443 (04 juillet 2022) ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert signé entre les parties concernées en date du 24 février 2022. Il concerne un projet de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Chari.Ma S.A » de « AXACrédit S.A » à travers l'acquisition de 99,95% des actions et des droits de vote.

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Chari.Ma S.A » de « AXACrédit S.A » à travers l'acquisition de 99,95% des et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n°104-12.

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Chari.MA S.A »** : société à responsabilité limitée de droit marocain, soumise au contrôle de « Chari CO », active dans la distribution de produits de consommation rapide (produits alimentaires et produits d'entretien...) à travers une application de commerce électronique entre professionnels qui permet aux détaillants de choisir et de commander lesdits produits et de les recevoir à travers la même application ;
- **La cible « AXA Crédit S.A »** : société anonyme de droit marocain, c'est une institution financière spécialisée dans le crédit à la consommation, elle est actuellement détenue par AXA ASSURANCES MAROC et AXA HOLDING MAROC. AXA Crédit SA commercialise également des crédits à la consommation et dispose d'un réseau d'agences couvrant les différentes régions du territoire national.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'au cours de l'instruction, il s'avère que les deux marchés de référence concernés par la présente opération ont été délimités comme suit :

- Le marché des services de crédit à la consommation ;
- Le marché de la distribution en gros de produits.

Attendu que le marché national a été délimité comme un marché géographique par rapport aux deux marchés qui l'accompagnent, compte tenu de la législation et des systèmes de réglementation accéder le marché des services de crédit à la consommation. Ensuite, en raison de l'homogénéité de l'offre et de la demande au sein du marché de la distribution de produits large consommation en gros, et de la nature de ces produits qui sont distribués sur l'ensemble du territoire national.

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que l'opération n'aura pas d'effet horizontal négatif sur la concurrence dans le marché national lié au service de crédit à la consommation, pour les raisons suivantes :

- **Premièrement** : étant donné que « Chari.MA S.A » n'est pas active sur le marché des services de crédit à la consommation, l'opération n'entraînera pas de chevauchement des activités des parties ;

- **Deuxièmement** : étant donné que la part de « AXA Crédit S.A » est très limitée et ne dépassera pas un pourcentage compris entre 0 et 5%. Il s'agit également d'un pourcentage antérieur à l'opération et n'en résulte pas ;
- **Troisièmement** : étant donné que le marché des services de crédit à la consommation au Maroc est caractérisé par la présence de sociétés fortement concurrentielles avec des parts de marché importants. La plupart d'entre elles sont des filiales d'institutions bancaires nationales et internationales ;

Attendu que sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, il ressort que la présente opération n'entraînera pas d'effet vertical négatif sur la concurrence qui pourra verrouiller les marchés en amont ou en aval des deux marchés concernés.

D'ailleurs, la présente n'entraînera pas d'effet d'agglomération négatif tant au niveau du marché des services de crédit à la consommation qu'au niveau du marché de la distribution de produits de large consommation en gros, dû à la faiblesse de la part des deux sociétés qui y sont impliquées. Par conséquent, « Chari.MA » ne pourra pas, à l'issue de l'opération, recourir à des pratiques telles que les ventes liées qui pourront limiter la concurrence. Il convient de noter également que la part de marché de « Chari.MA » sur le marché de la distribution en gros de produits de large consommation sera comprise entre 0 et 5% après l'achèvement de l'opération comme mentionné ci-dessus ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 53/O.C.E/2021 en date du 20 ramadan 1443 (22 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Chari.Ma S.A » de « AXACrédit S.A », à travers l'acquisition de 99,95% des et de des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 04 hija 1443 (04 juillet 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.